

Article R121-4 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Tout expéditeur, destinataire ou tout autre donneur d'ordres à un transporteur routier de marchandises, qui par une fausse déclaration du poids d'un chargement placé à bord d'un véhicule, provoque un dépassement des limites de poids fixées par les articles R312-2, R312-4 et R312-6, est puni d'une amende de 1500 euros.

Article R121-4 du Code de la route

Le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres à un transporteur routier de marchandises, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un préposé, de provoquer, par une fausse déclaration du poids d'un chargement placé à bord d'un véhicule, un dépassement des limites de poids fixées par les articles R. 312-2, R. 312-4 et R. 312-6, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Est-il autorisé de mettre des charges sur les remorques porte char sur la partie appelée « col de cygne » (en fait la zone au-dessus de la sellette d'arrimage) ? Comment peut-on en connaître les limites de chargement ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quel est le dépassement du chargement autorisé pour un transport exceptionnel de 3^e catégorie ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil